

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE POUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER PAR UN OPÉRATEUR DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**VALANT AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE**

ARRÊTÉ N° 26-01107

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D126

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Code du travail

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le règlement de voirie approuvé le 19 août 1996, relatif à la conservation du Domaine Public Routier Départemental

Vu la délibération du Conseil départemental n° 509-51 du 3 mars 2006 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public départemental dues par les opérateurs de communications électroniques ;

Vu l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016

Vu l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1891 en date du 25 novembre 2025

Vu l'état des lieux

VU la demande en date du 23/02/2026 par laquelle NORMANDIS SARL demeurant 6, Avenue du 8 Mai 1945 17140 LAGORD représentée par Monsieur Jean-Philippe PELLETIER représenté par ORANGE 2 rue de l'Ormeau de Pied CS 10236 17108 SAINTES représentée par Madame Virginie CAMPIGLIA, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D126 du PR 3+0889 au PR 3+0899 (Saint-Georges-d'Oléron) situés hors agglomération parcelle 447 section BD Le Cayot,

Dossier n°1101344/SBA500153/2500703 avec convention n°25-11 CMTHD-03

Nature des travaux : raccordement à un réseau de télécommunication et installation de 1 chambre souterraine sous l'accotement

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (**NORMANDIS SARL**) est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 - DURÉE, VALIDITÉ ET RENOUELEMENT

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de CINQ ans.

Elle prend effet à compter du 09/03/2026 et prendra fin le 09/03/2031 sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance, le permissionnaire devra, au moins DEUX mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 - NATURE DES OUVRAGES

Ces ouvrages comprennent :

D126 du PR 3+0889 au PR 3+0899 (Saint-Georges-d'Oléron) situés hors agglomération parcelle 447 section BD Le Cayot, Dossier n°1101344/SBA500153/2500703 avec convention n°25-11 CMTHD-03

- Installation de 1 chambre(s) souterraine(s) sous l'accotement.
- Raccordement à un réseau de télécommunication sous l'accotement :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 6 mètres

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

**Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m
Route de 2^{ème} catégorie**

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 30 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches de 15cm avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)

- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- L'entreprise fournira à la demande du représentant du gestionnaire de la voirie départementale le résultat des vérifications de compactage.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Pose d'une chambre télécom sous accotement

Route de 2^{ème} catégorie

- La hauteur supérieure de la chambre sera égale à celle de la chaussée la plus proche.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- La mise en dépôt provisoire des déblais sur la chaussée est interdite.
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.
- Les abords seront remis en état.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre.

Date de début des travaux : **09/03/2026**

Date de fin des travaux : **29/05/2026**

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Au titre de l'article R.4412-97 du code du travail, le bénéficiaire du présent arrêté devra s'assurer, avant toute intervention sur la chaussée nécessitant un traitement d'enrobés bitumineux à chaud en place, y compris à titre occasionnel, de la nature et de la conformité de ces matériaux par rapport aux exigences réglementaires en vigueur pour prévenir des risques sanitaires liés à la présence potentielle d'amiante. Ainsi, il prendra toutes dispositions nécessaires, notamment par des analyses de prélèvements par carottages. Les résultats de ces analyses devront être communiqués au gestionnaire de la voirie.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire (**NORMANDIS SARL**) a l'obligation d'avertir le Département (**Agence territoriale de Marennnes**) des changements intervenus dans l'organisation des services, notamment ceux chargés des travaux, de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire (**NORMANDIS SARL**) a l'obligation d'avertir le Département (**Agence territoriale de Marennnes**) de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

La conformité des travaux du présent arrêté sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services de la Direction des Infrastructures du Département pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra, en outre respecter les prescriptions de l'arrêté permanent du Département en date du 20 avril 2016 pour les travaux situés hors agglomération,

La signalisation de chantier se fera conformément au schéma ci-joint en annexe (le schéma CF12 chantier fixe léger empiètement,).

NORMANDIS SARL a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera annuellement au Département une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du Conseil départemental n° 509-51 en date du 3 mars 2006.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - RÉCOLEMENT

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département (à l'exception des cas particuliers ci-dessous).

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Cas particulier :

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces documents seront expressément listés et demandés par le service compétent de la Direction des Infrastructures du Département.

ARTICLE 13 - TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du code des postes et communications électroniques, *« lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois »*.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 14 - RETRAIT DE LA PERMISSION

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du code des postes et des communications électroniques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électroniques.

ARTICLE 15 - SITUATION DES OUVRAGES AU TERME DE LA PERMISSION ET EN CAS D'ABANDON

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état d'utilisation conforme à leur destination, dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public départemental.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

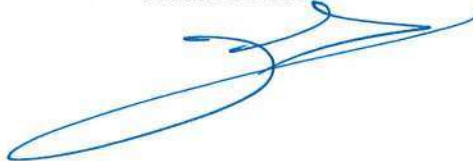
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, le 04 mars 2026

**Pour la Présidente du Département de la Charente-
Maritime,
et par délégation,
le Responsable de l'Agence territoriale de Marennes**

Émilie SIBAUD



Diffusion :

- NORMANDIS SARL
- ORANGE
- Commune de SAINT-GEORGES D'OLÉRON

Liste des annexes :

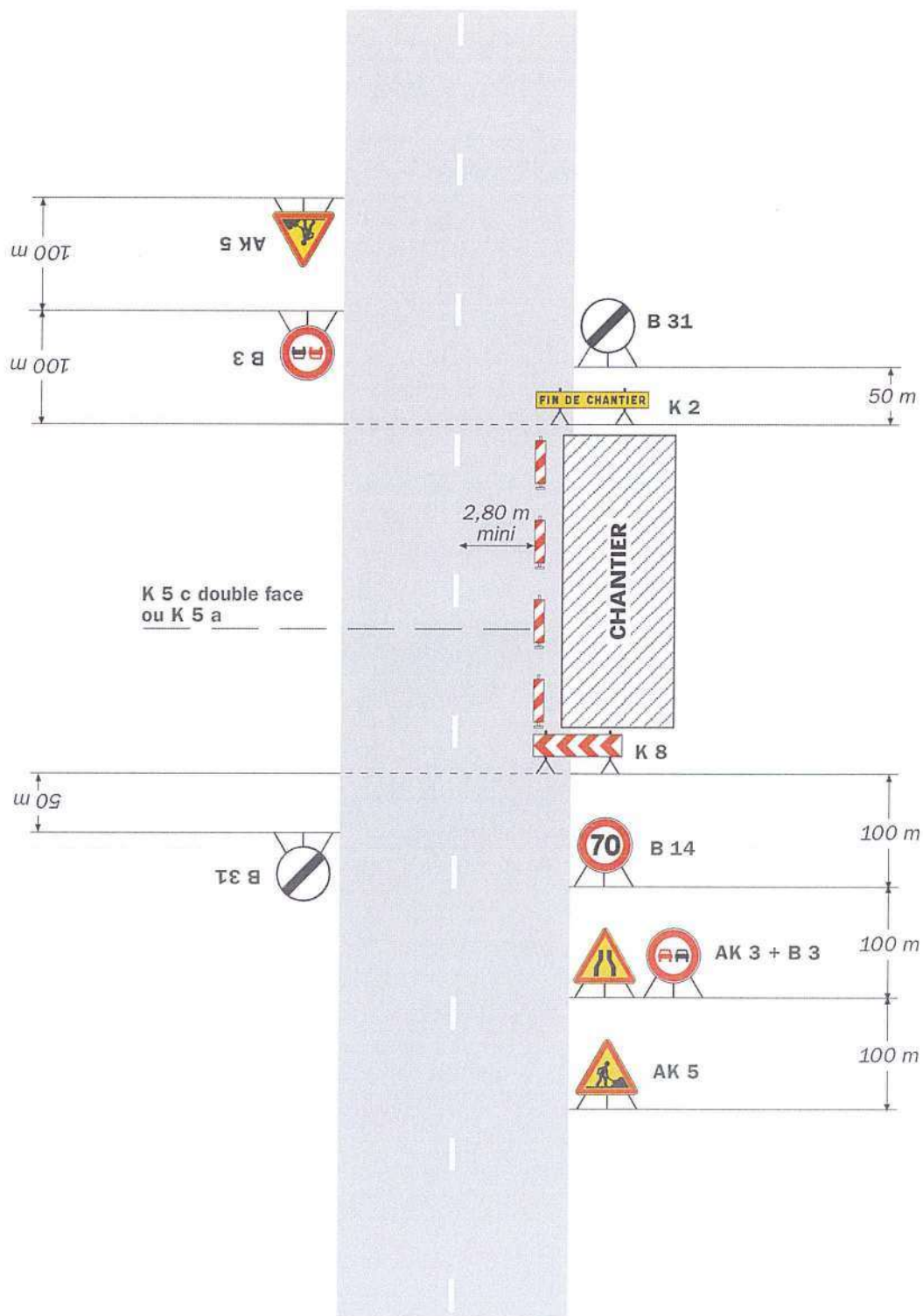
- CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
- Convention n°25-11-CMTHD-03

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

CONVENTION : 25-11-Conv DT_CMTHD_03
RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Construction d'une infrastructure d'accueil du futur câble de fibre optique
nécessaire au raccordement final FTTH**

| INFORMATIONS A COMPLETER | |
|--|---|
| Adresse des travaux : | ROUTE DE SAINT GEORGES - ST GEORGES D OLERON |
| N° dossier : | IMB/17337/X/0AJN |
| Numéro de la parcelle cadastrale : | BD-445 |
| Ref Permis de construire | PC1733721X0045 |
| Date de Mise à disposition du Point de Mutualisation | 28/07/2021 |
| Cabinet Conseil (Demandeur) | ORANGE |
| M ou Mme ou sté (Bénéficiaire) | NORMANDIS - PELLETIER JEAN-PHILIPPE |

Entre

Charente-Maritime Très Haut Débit, dont le siège est situé 24 avenue Louis Lumière, 17180 Périgny, représenté par son Directeur général, M. Jean-Benoît LECLERCQ :

d'une part,

ET

Monsieur **PELLETIER Jean-Philippe**, pour la société **NORMANDIS**, habitant au 6 Avenue du 8 mai 1945 17140 LAGORD. ci-après désigné « le bénéficiaire »;

d'autre part,

Préambule

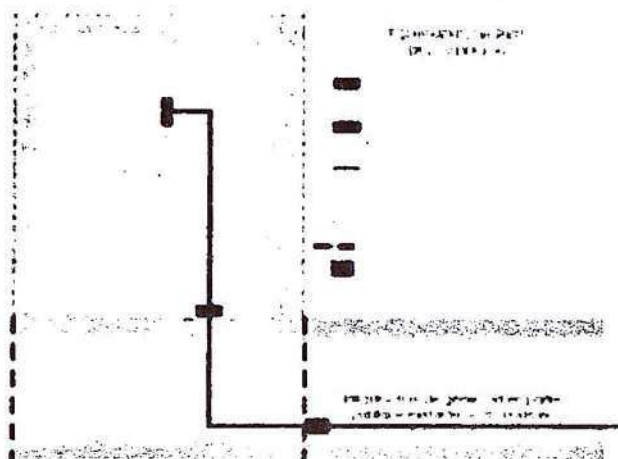
Dans le cadre du déploiement du réseau à très haut débit en fibre optique (FttH) de Charente-Maritime THD, l'engagement de complétude consiste à rendre raccordable à la fibre 100 % des logements et locaux. Cette obligation se traduit par l'implantation d'un Point de Branchement Optique (PBO) à moins de 150 mètres de toutes les constructions à desservir, sauf cas exceptionnels.

Le raccordement de nouvelles constructions individuelles ou collectives ou de bâtiment jamais adducté près le déploiement du réseau par Charente-Maritime THD, peut ponctuellement nécessiter un traitement spécifique, du fait de l'absence d'infrastructure d'accueil (fourreau) sur le domaine public, entre la limite privée et le PBO.

Dans ce cas, il convient de construire une infrastructure d'accueil qui permettra d'accueillir le futur câble de fibre optique lors de l'opération de raccordement. Cette infrastructure est réalisée entre le point de démarcation situé en limite de propriété privée et le PBO situé sur domaine public, dès lors qu'aucun fourreau téléphonique n'est disponible.

Le Cabinet-conseil, retenu par le Tiers demandeur, et dûment agréé par Charente-Maritime THD pour assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de cette infrastructure (étude et travaux) entre le Point de Branchement et la limite de propriété, pourra solliciter la Convention ci-présente.

Pour explication le schéma suivant permet de bien visualiser les activités nécessaires :



- La partie publique, située entre le Point de Branchement et la limite dite « au droit du terrain » (en marron sur le plan) est réalisée et financée intégralement par Charente-Maritime THD (réseau public) ;
- La partie publique (en violet sur le plan) située entre la limite dite « au droit du terrain » matérialisant le point d'accès au réseau (symbole marron sur le plan) et le point de démarcation en limite de propriété privée (symbole rouge sur le plan) est prise en charge par le demandeur (équipement propre) et doit être réalisée par une entreprise agréée par Charente-Maritime THD, suivant les modalités précisées dans la présente convention. Le demandeur est libre de son choix parmi les entreprises agréés pour faire réaliser les activités attendues ;
- La partie privée (en violet sur le plan) située entre le point de démarcation en limite de propriété privée (symbole rouge sur le plan) et le bâtiment est prise en charge et réalisée par le demandeur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. ELIGIBILITE ET DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente Convention porte sur les modalités d'exécution par le Cabinet Conseil, selon les demandes de Charente-Maritime THD, des travaux sur le domaine public et leur financement (la partie sur domaine privée n'étant pas concernée par la présente convention, mais devant être également prévue par le tiers-demandeur).

Ces travaux ont pour objet la construction d'une infrastructure d'accueil (pour le futur câble de fibre optique) au droit du terrain, suivant le schéma présenté dans le préambule de la présente convention.

Pour être éligible, le dossier doit répondre aux exigences suivantes :

- les travaux à réaliser se situent dans le périmètre du réseau d'initiative public de Charente-Maritime THD,
- le réseau public de fibre optique de Charente-Maritime THD est déjà déployé sur la zone concernée (cf carte d'éligibilité sur le site internet <https://www.charentemaritimetreshautdebit.fr/tester-mon-eligibilite/#tab-deploiement-du-reseau>),
- aucune continuité du réseau (fourreaux inclus) n'est disponible au droit de la parcelle considérée, pour assurer le raccordement sur le réseau fibre existant depuis la limite de propriété,
- le Tiers-demandeur devra valider le devis et les travaux auprès du Cabinet-conseil retenu. En cas de non-validation, la convention sera nulle et non avenue. Le Cabinet conseil devra transmettre toutes les pièces demandées à Charente-Maritime THD (coordonnées du Tiers-demandeur, adresse postale de la construction, permis de construire ou d'aménager, accordé si construction nouvelle, plan de situation si construction existante sans adduction existante, typologie et plan des travaux),
- le Tiers-demandeur, via son Cabinet-conseil agréé, obtiendra l'ensemble des DT/DICT pour les travaux concernés, et ces derniers pourront confirmer l'absence d'interdiction desdits travaux, et s'engage à les présenter sur demande à la permission de voirie.
- le Tiers-demandeur a pris connaissance de la présente Convention qui précise en particulier les modalités de participation financière, s'engage à faire réaliser les travaux à sa charge par le Cabinet-conseil retenu à la suite de la validation du devis mentionnée ci-dessus, ainsi que le transfert et rétrocession de l'infrastructure réalisée au bénéfice de Charente-Maritime THD,

Article 2. MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2.1 Programmation et réalisation de l'étude de faisabilité

A réception de la demande de Conventonnement par le Cabinet-Conseil, sollicité par le Tiers Demandeur. Charente-Maritime THD accuse réception de la demande et examine la demande :

- Si le dossier est recevable, la Convention sera envoyée pour signature au Tiers-demandeur via son Cabinet-conseil. Le Cabinet-conseil devra joindre la Convention dûment signée des Parties vers l'autorité de la voirie publique concernée et notamment la Direction départemental des infrastructures. (§2.2)

• Si le dossier n'est pas recevable, faute de manques vis-à-vis des conditions d'éligibilité. Charente-Maritime en informe le Cabinet-conseil sous un délai de 15 jours qui en fera son affaire vis-à-vis du Tiers-demandeur.

2.2 Programmation et réalisation de travaux

A réception par Charente-Maritime THD de la Convention signée par le Tiers-demandeur et le cabinet conseil, valant accord de leur part. Charente-Maritime THD contresigne et, renvoie la Convention au Cabinet-Conseil pour accord Travaux. Ce dernier peut à cet instant solliciter une demande de permission de Voirie conformément à la Convention.

2.3 Sécurité des chantiers

Le Cabinet-conseil agréé et son sous-traitant travaux s'engagent à respecter toutes les conditions et normes de sécurité sur la Voirie Publique, indiqués dans le cadre du retour de Permission de voirie.

2.4 Contrôle technique

Le Cabinet-conseil agréé s'engage à livrer un ouvrage permettant le raccordement final en fibre optique et à réaliser les contrôles techniques nécessaires avant recette finale, validée par Charente-Maritime THD.

2.5 Recette des travaux et conformité

L'ensemble des travaux doivent être parfaitement Géoréférencés, et la recette dûment documentée, notamment les documents d'ouvrages exécutés auprès de Charente-Maritime THD. (Confère annexes DOE joint)

Charente-Maritime THD se réserve le droit d'effectuer des contrôles pour vérifier la conformité des ouvrages réceptionnés.

Article 3. MODALITES DE REPRISE en EXPLOITATION

3.1 Modalités de réception des ouvrages réalisés

La réception des travaux devra être effectuée dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin du chantier et la réception du DOE. Celle-ci devra être conforme au projet validé ainsi qu'aux prescriptions de voirie.

En cas de non-conformité, l'entreprise de travaux devra effectuer les reprises dans un délai maximum de 60 jours à compter de la constatation.

Une fois les travaux repris, un nouveau DOE sera établi et envoyé pour validation définitive.

3.2 Reprise en exploitation

Après réception des ouvrages exécutés dans le cadre du Droit au Terrain, partie Tiers-demandeur, Charente-Maritime THD devient le seul et unique exploitant de l'ensemble de la Partie Publique du réseau Télécom.

A ce titre, Charente-Maritime THD fait son affaire d'être le correspondant unique auprès de l'ensemble des opérateurs sur la Voirie Publique ainsi que d'assurer les réponses à toute requête type DT/DICT.

Charente-Maritime THD est libre d'agir techniquement au titre d'exploitant sur le segment en question et d'en assurer le bon entretien dans le temps. Charente-Maritime THD a l'obligation d'assurer une continuité de service de l'ouvrage exécuté et cela à ses frais exclusifs.

3.3 Participation Financière

La reprise en exploitation par Charente-Maritime THD se fait à titre gracieux, qui en revanche, en assure le bon entretien avec une obligation de continuité d'usage à ses frais exclusifs.

Par ailleurs, en cas de sollicitation de redevance par les exploitants de voiries, Charente-Maritime THD prendra à sa charge les redevances en question.

Le Tiers-demandeur ne peut pas demander à Charente-Maritime THD de prendre à sa charge financière lesdits travaux, car il s'agit d'une obligation du Propriétaire dans le cadre du droit au Terrain.

Le Tiers-demandeur reste seul exploitant de la section sur son domaine privé et seul responsable du bon entretien de ladite section.

Article 4. DESTINATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de raccordement final sur le domaine public est la propriété de Charente-Maritime THD. A ce titre, l'ouvrage fait partie du patrimoine du réseau Public, et à ce titre en assure l'exploitation et la maintenance (entretien et renouvellement).

Article 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la signature par le Tiers-demandeur et Charente-Maritime THD pour une durée indéterminée.

Article 6. RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas de réalisation non conforme des travaux prévus dans la Convention, cette dernière devient nulle et non avenue. De plus, le Tiers-demandeur et le Cabinet Conseil restent responsables de la remise en état d'origine du domaine public et Charente-Maritime pourra charger une entreprise de réaliser lesdits travaux à la charge du Tiers-demandeur ou du Cabinet Conseil défaillant sera seul responsable de la remise en état et Charente-Maritime THD pourra charger une entreprise de réaliser lesdits travaux à la charge du Tiers-demandeur défaillant.

Article 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention pourra être modifiée par voie d'événant.

Article 8. DIFFERENDS ET LITIGES

8.1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par Charente-Maritime THD, en dernière page dudit document, est opposable aux Parties, sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente Convention par le Tiers-demandeur.

8.2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9. ANNEXES

Les documents ci-dessous sont annexés à la présente convention :

- plan des travaux.
- document d'ouvrage exécuté type

Liste des entreprises sous-traitantes référencés par le cabinet conseil (à mettre à jour par ce dernier en cas de modification)

| | |
|---|--|
| Pour le bénéficiaire NOM: <i>Pelletier Normandin</i> Fait à ... Je <i>30/12/2025</i> <i>La Courbevoie</i> <i>[Signature]</i> | Pour le Cabinet Conseil Société : ORANGE Intercuteur : FILLIOLEAU OKSANNA Fait à SAINTES Je 04/12/25 <i>[Signature]</i> |
|---|--|

| | |
|---|--|
| Pour le Charente-Maritime THD | |
| Le Directeur Jean-Benoît LECLERCQ <small>dir. générale adjointe</small> Directrice générale adjointe | |
| Fait à ... Je | 20/Jan/24 15:38 CDT |
| | Signé par : <i>Sandrine Blandutin</i> 32320FDE1F849E |